

EDITO

Comme chaque année, une nouvelle campagne fiscale démarre, occasion pour votre Association Partenaire de faire un nouveau point sur l'actualité fiscale et sociale des professions libérales.

En outre, nous mettons à votre disposition, par l'intermédiaire de ce bulletin, l'essentiel des chiffre-clés nécessaires à l'élaboration des liasses fiscales de vos clients.

Rappelons enfin, qu'une fois de plus l'AGPLA met l'accent sur la télétransmission des déclarations. Pour preuve, lors de cette campagne 2010, sur 12 000 déclarations traitées par nos services (dont 10 000 dossiers « avec conseil »), environ 8 000 seront reçues via un portail de télétransmission (soit 80 % des dossiers adressés par vos cabinets). Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter notre service informatique au numéro habituel.

Si vous n'avez pas encore fait le choix de la télétransmission, faites nous confiance : optez pour TDFC en toute tranquillité.

AU COEUR DE VOTRE FISCALITÉ

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises des sociétés

Jusqu'à présent établie au nom de chacun des membres d'une société, l'imposition à la Contribution Économique Territoriale (CET) est, à compter du 1^{er} Janvier 2011, établie au nom de la société ou du groupement (SCM, SCP et groupements d'exercices regroupant des professions libérales).

Si cet ajustement n'a que peu d'impact en terme de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les conséquences seront vraisemblablement plus lourdes au niveau de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Avec la suppression du dispositif de transparence des SCM au niveau de l'imposition à la CVAE prévu à l'article 1476 du CGI, il convient également de définir, au niveau des SCM, quelles seront les recettes à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 152 500 €.

En effet, compte tenu de leur objet, à savoir la mise en commun des dépenses, les SCM n'ont pas de recettes propres (ou très peu).

Nous avons donc interrogé l'Administration sur ce point pour

savoir s'il convient de retenir les recettes totales (recettes provenant des tiers et remboursements par les associés) ou si, à l'instar de la solution retenue au paragraphe 7 de l'instruction 5 G-6-05 relative à l'exonération des plus-values des associés de SCM, seules les recettes des tiers non associés doivent être prises en compte.

Bien évidemment, nous ne manquerons pas de vous tenir informé, dès réception de la réponse apportée par l'Administration.

Cf. Loi de Finances n° 2010-1594 - Art. 108

Revenus accessoires perçus par les professionnels libéraux

Les professionnels libéraux qui perçoivent en sus de leurs revenus non commerciaux, des revenus accessoires normalement imposables dans une catégorie autre que celle des BNC, auront la possibilité, à compter du 1^{er} Janvier 2012, de rattacher ces recettes à leurs revenus non commerciaux (légalisation de la tolérance administrative actuelle).

Cf. LFR pour 2010 n° 2010-1658 - Art. 13 I.

ACTUALITÉ SOCIALE

Régime des PAM : Prise en compte des revenus non conventionnés pour les cotisations d'Assurance Maladie

Les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficient d'une prise en charge par la CPAM de leurs cotisations d'Assurance Maladie sur la base des revenus tirés d'une activité conventionnée. Conformément à la lettre circulaire ACOSS n° 2007-092 du 28 Juin 2007, ne peuvent être considérés comme revenus provenant d'une activité conventionnée, les honoraires perçus au titre d'une activité dont la rémunération est assise sur des bases non conventionnelles tels que les vacations et forfaits.

Depuis le 1^{er} Janvier 2011, l'assiette de calcul des cotisations sociales maladie-maternité des praticiens et auxiliaires médicaux est constituée des revenus tirés des activités professionnelles conventionnées, augmentés des revenus qui ne relèvent pas des activités conventionnées, dans la limite de 5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (176 760 € pour 2011).

A compter du 1^{er} Janvier 2011, les revenus non conventionnés sont donc à déclarer à l'URSSAF pour le calcul des cotisations d'assurance-maladie (dans la limite de 5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale... c'est-à-dire dans une très grande majorité des cas).

La CPAM prend en charge une partie des cotisations Maladie et Maternité, à hauteur de 9,70 % des 9,81 % dues. Restent donc 0,11 % à la charge du praticien.

Notons que cette prise en charge demeure limitée aux revenus de l'activité conventionnée nets de dépassements.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le professionnel doit également, à compter du 1^{er} Janvier, être à jour de ses cotisations et contributions URSSAF. A défaut, un plan d'apurement doit avoir été souscrit et respecté.

Cf. Loi de Financement de la S.S. pour 2011 - Art. 15

AVOCATS :

Fin de l'application du taux réduit de TVA aux aides juridictionnelles

Jusqu'alors soumis au taux réduit de TVA de 5,5 % en vertu du f de l'article 279 du CGI, les revenus perçus par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont dorénavant soumis au taux normal de TVA (19,6 %).

En effet, la Commission Européenne, estimant que l'application du taux réduit pour ces prestations était contraire au règlement communautaire, avait engagé un recours en manquement auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Dans son arrêt du 17 Juin 2010 (*Cf. affaire C-492/08 Commission / France*), la CJUE considère que ces prestations n'entrent dans aucune des catégories énumérées dans la directive 2006/112/CE et confirme ainsi la position de la Commission Européenne.

En application de cet arrêt de la CJUE, le f de l'article 279 du CGI est abrogé (*Cf. Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 - Art. 70 - VII*). De fait, les prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont soumises, à compter du 31 Décembre 2010, au taux normal de 19,6 %.

Conformément à l'article 269 1-a du CGI, le fait générateur de la TVA est constitué, pour les prestations de services, par l'exécution complète du service. De fait, le taux normal de TVA s'applique aux prestations achevées à compter du 31 Décembre 2010, la date d'achèvement correspondant à la date de délivrance par le greffe de l'attestation de mission d'assistance.

Notons cependant, que le taux réduit s'applique aux provisions versées avant le 31 Décembre 2010 à un avocat agissant dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Cf. BOI 3 C-1-11 du 18/02/2011

Exonération de TVA des cours de pose de papiers peints muraux

A l'instar des cours de tapisserie, les cours de pose de papiers peints figurent au rang des disciplines pouvant bénéficier de l'exonération de TVA prévue au b du 4° de l'article 261-4 du CGI (cours et enseignement, universitaire, professionnel, artistique ou sportif).

Ces prestations sont donc exonérées de TVA si toutes les autres conditions sont satisfaites.

Cf. Réponse de l'Administration du 17/02/2011

Catégorie d'imposition des Graphistes-Maquettistes

L'activité de conception et de réalisation de documents graphiques tels que les imprimés, plaquettes et maquettes de mise en pages de revues relèvent de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Cf. CE n° 314915 du 15/12/2010

Base de calcul de la déduction forfaitaire de 2 % des Médecins conventionnés

Diverses documentations fiscales citent une réponse de la Direction de la Législation Fiscale du 24 décembre 2010 à la Conférence des ARAPL, apportant des précisions quant à l'application du forfait 2 % des Médecins Généralistes Conventionnés du Secteur 1.

Si deux des précisions apportées par cette réponse n'amènent aucun commentaire (application du forfait 2 % aux médecins collaborateurs et les frais couverts par le 2 % concernent aussi bien ceux engagés pour le médecin que pour ses salariés), il n'en est rien pour la troisième notion.

En effet, selon toutes ces sources, sont à retenir, en base de cet abattement forfaitaire, l'ensemble des recettes, et TOUTES les sommes relevant des BNC, y compris les Plus-Values à court ou à long terme.

Cette appréciation semble contraire à la Documentation Administrative 5 G 4431 qui précise, en son paragraphe 2, que l'"abattement de 2 % [est] calculé sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement ...".

Compte tenu des conséquences multiples qui en découlent, nous avons interrogé l'Administration afin d'obtenir des éclaircissements sur cette appréciation (modalités d'application du forfait 3 % la première année d'adhésion ou d'installation, prise en compte ou non des plus values exonérées, des moins values nettes et de la quote part personnelle de ces plus ou moins values).

Certains que nos interrogations sont également les vôtres, nous ne manquerons pas, comme à notre habitude, de vous tenir informé des suites données par l'Administration.

Exonération de TVA des expertises médicales

En application de l'article 261-4-1° du CGI, les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées de TVA.

Les prestations d'expertises médicales ne peuvent pas être caractérisées de prestations de soins à la personne dans la mesure où la finalité de ces prestations est de permettre à un tiers de prendre une décision à des fins juridiques.

Néanmoins, selon la doctrine administrative, lorsque ces expertises médicales constituent le prolongement de l'activité exonérée d'un médecin, celles-ci peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-1° du CGI (*Cf. D. Adm. 3 A 1153 - § 63*).

Ainsi, seuls les médecins qui exercent exclusivement une activité d'expertise médicale se trouvent soumis à TVA pour cette activité.

Cf. Rescrit n° 2011/4 (TCA)

Situation des Arbitres Sportifs au regard de la Contribution Économique Territoriale

Les arbitres sportifs sont redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises lorsqu'il est possible de considérer leur activité comme une activité régulière et habituelle, appréciation qui relève, sous le contrôle du juge de l'impôt, de l'examen des services fiscaux locaux.

Précisons que l'exonération de Contribution Économique Territoriale à titre permanent réservé aux sportifs n'est pas applicable aux arbitres. De fait, ils sont imposables à la CET dans les conditions de droit commun.

Cf. Réponse de l'Administration du 11/03/2011

Absence de chiffre d'affaires pour un Auto-Entrepreneur

A compter du 1^{er} Janvier 2011, les Auto-Entrepreneurs qui ne perçoivent aucune recettes pendant une durée de 24 mois consécutifs (ou huit trimestres), sont exclus du régime de l'Auto-Entrepreneur.

Rappelons qu'une telle exclusion entraîne un retour au régime général, avec appels de cotisations forfaitaires.

Cf. Loi de Financement de la S.S. pour 2011 - Art. 117

Obligations déclaratives 2011 : les dates importantes

3 Mai 2011 :

Dépôt des déclarations n° 2035 des non-adhérents AGA
Dépôt de la DAS 2 (si honoraires annuels supérieurs à 600 € TTC par bénéficiaire)
Dépôt des déclarations CA12
Taxe sur les salaires
Dépôt des déclarations 2036 et 2036 bis « papier »

18 Mai 2011 :

Dépôt des déclarations 2035 des adhérents AGA
Dépôt des déclarations 2036 et 2036 bis télétransmises

BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2010

Cf. BOI 5 F-6-11 du 4/03/2011 et BOI 4 G-1-11 du 21/03/2011

FORFAIT KILOMÉTRIQUE VÉHICULES DE TOURISME

PUISSANCE FISCALE	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,393	(d x 0,236) + 783	d x 0,275
4 CV	d x 0,473	(d x 0,266) + 1 038	d x 0,318
5 CV	d x 0,520	(d x 0,291) + 1 143	d x 0,348
6 CV	d x 0,544	(d x 0,305) + 1 198	d x 0,365
7 CV	d x 0,569	(d x 0,324) + 1 223	d x 0,385
8 CV	d x 0,601	(d x 0,342) + 1 298	d x 0,407
9 CV	d x 0,616	(d x 0,357) + 1 298	d x 0,422
10 CV	d x 0,649	(d x 0,38) + 1 343	d x 0,447
11 CV	d x 0,661	(d x 0,398) + 1 318	d x 0,464
12 CV	d x 0,695	(d x 0,414) + 1 403	d x 0,484
13 CV ou plus	d x 0,707	(d x 0,430) + 1 383	d x 0,499

FORFAIT CARBURANT (BIC) VÉHICULES DE TOURISME

PUISSANCE FISCALE	DIESEL	SANS PLOMB	GPL
3 à 4 CV	d x 0,063	d x 0,089	d x 0,055
5 à 7 CV	d x 0,078	d x 0,109	d x 0,068
8 et 9 CV	d x 0,093	d x 0,130	d x 0,081
10 et 11 CV	d x 0,105	d x 0,147	d x 0,091
12 CV ou plus	d x 0,117	d x 0,163	d x 0,101

FORFAIT CARBURANT (BIC) VÉLOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOS

PUISSANCE FISCALE	FRAIS DE CARBURANT
< 50 cm ³	d x 0,028 €
de 50 à 125 cm ³	d x 0,057 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,073 €
6 CV ou plus	d x 0,101 €

FORFAIT KILOMÉTRIQUE MOTOS

PUISSANCE FISCALE	d ≤ 3 000 km	3 001 ≤ d ≤ 6 000 km	d > 6 000
1 ou 2 CV	d x 0,323	(d x 0,081) + 726	d x 0,202
3, 4 ou 5 CV	d x 0,384	(d x 0,066) + 954	d x 0,225
6 CV ou plus	d x 0,496	(d x 0,064) + 1 296	d x 0,280

FORFAIT KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS ET SCOOTERS

PUISSANCE FISCALE	d ≤ 2 000 km	2 001 ≤ d ≤ 5 000 km	d > 5 000
< 50 cm ³	d x 0,258	(d x 0,061) + 395	d x 0,140

d représente la distance parcourue à titre professionnel en 2010

Ces barèmes sont également disponibles sur :
⇒ www.agpla.org rubrique DOCUMENTATION
⇒ www.agpla.org/BAREMES 2010.pdf

**DES PROBLÈMES SUR UN DOSSIER ?
INTERROGATIONS DIVERSES ?**

BESOIN DE NOS COMPÉTENCES ?

Faites appel
au Véritable Service 
de l'AGPLA,
Notre Service
DOCUMENTATION :
02 99 31 83 14

COTISATIONS MADELINS DÉDUCTIBLES POUR 2011

	RÉGIME DE DROIT COMMUN	PLANCHER	PLAFOND
RETRAITE	Bénéfice < PASS (35 352 €) : PLANCHER = 10 % du PASS = 3 535 €	3 535 €	65 401 €
	35 352 € < Bénéfice < 8 PASS (282 816 €) : Plancher + 25 % x (Bénéfice - 35 352 €)		
	Bénéfice > 282 816 € : Plancher + 25 % de 7 PASS = 65 401 €		
PRÉVOYANCE	Plancher : 7 % du PASS = 2 475 €	2 475 €	8 484 €
	Plafond : Plancher + 3,75 % du Bénéfice, sans excéder 3 % de 8 PASS (8 484 €)		
PERTE EMPLOI	Plancher : 2,5 % du PASS = 884 €	884 €	5 303 €
	Plafond : 1,875 % du Bénéfice (limité à 8 PASS => maxi de 5 303 €)		

SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

	2009		2010		2011	
	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil
Prestations de services	32 000 €	34 000 €	32 100 €	34 100 €	32 600 €	34 600 €
Avocats, Auteurs	41 500 €	51 000 €	41 700 €	51 200 €	42 300 €	52 000 €
Livraisons de biens	80 000 €	88 000 €	80 300 €	88 300 €	81 500 €	89 600 €
Autres activités des Avocats, Auteurs	17 000 €	20 500 €	17 100 €	20 600 €	17 400 €	20 900 €

INDICES INSEE

Indice INSEE de référence des loyers (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2007	113,07	113,37	113,68	114,30
2008	125,12	116,07	117,30	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17

Indice INSEE des loyers commerciaux :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2007	/	97,45	98,07	98,90
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	

Indice INSEE du coût de la construction :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	



À LA LOUPE

Smic et minimum garanti (au 1/01/11) :

Smic horaire :	9,00 €
Smic mensuel brut (base de 39 heures avec majoration de 10 % des H.S) :	1 536,60 €
Smic mensuel brut (base de 39 heures avec majoration de 25 % des H.S) :	1 560,00 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 365,00 €
Minimum garanti :	3,36 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2011 :

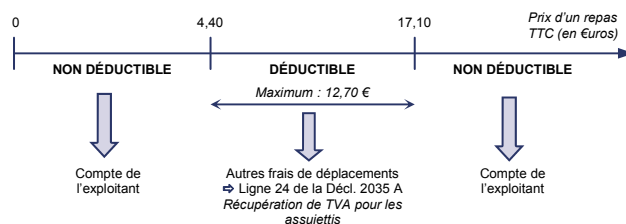
Annuel (PASS) :	35 352 €
Trimestriel :	8 838 €
Mensuel :	2 946 €
Hebdomadaire :	680 €

Base mensuelle de calcul des prestations familiales 2011: 395,04 €

FRAIS DE REPAS 2011

BOI 5 G-1-11 du 1/02/2011

L'Administration Fiscale a précisé que les frais de repas exposés sur le lieu de travail sont déductibles au titre de l'année 2011, pour la part excédant 4,40 € et inférieure à 17,10 € (maximum déductible : 12,70 €)



Rappel : les frais de repas de 2010 sont déductibles pour la part excédant 4,35 € et inférieure à 16,80 € (maximum déductible : 12,45 €)